

REÇU LE

22 AOUT 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

COPIE

Mairie de
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX
Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Affaire suivie par : Hélène BIGEARD
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 80 68 50 20 / 50 18
courriel : helene.bigeard@culture.gouv.fr

Ref : HB/2015/ 1530
P. J. :

La Directrice régionale des affaires culturelles

à

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire
Arrondissement territorial sud
Unité aménagement et urbanisme durable
37, boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON CEDEX

s/c de Monsieur le Préfet du département de
Saône-et-Loire

Dijon, le 20 AOUT 2015

**Objet : Commune de Dommartin-les-Cuiseaux (Saône-et-Loire)
Elaboration du plan local d'urbanisme – Arrêt projet**

Réf. : Code du patrimoine

Vous m'avez consulté en application des articles L. 123-13 et L.123.9 du code de l'urbanisme.

Les rappels législatifs apparaissent bien dans le rapport de présentation et dans le règlement ; toutefois les références au Code du Patrimoine ayant été modifiées, je vous prie de bien vouloir apporter les corrections nécessaires, et libeller comme suit :

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la DRAC (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R. 523-4 du Code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du Code du Patrimoine.

« En application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20). »

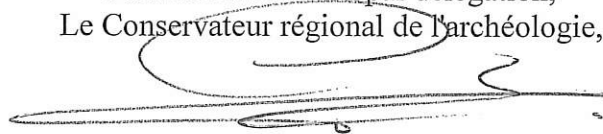
.../...

« L'article R. 523-1 du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

« Conformément à l'article R. 523-8 du même code : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Je vous rappelle que l'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique étant naturellement appelé à s'enrichir, je désire être consulté lors de toute révision du P.L.U.

Le Directeur régional des affaires culturelles,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Michel PRESTREAU

Copie à : Monsieur le Maire de Dommartin-les-Cuiseaux